

Statuts de l'association *Roues Libres*

Article 1 – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Roues Libres ».

Article 2 – Objet

Cette association a pour but de promouvoir l'utilisation du vélo en général et en particulier :

- Tenir un atelier équipé pour la réparation des vélos et échanger les savoir-faire pour favoriser l'autonomie des cyclistes : la « vélonomie »
- Remettre en circulation, réemployer les pièces détachées et recycler les matières premières de vélos ou de partie de vélos délaissés ou donnés
- Rendre le vélo économiquement accessible à tous
- Mutualiser et partager des moyens matériels et humains et des sources d'informations

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à Charenton-le-Pont. Il pourra être transféré sur simple décision du collège.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Composition

L'association se compose d'adhérents physiques et/ou de personnes morales.

Article 6 – Condition d'adhésion

Pour être membre de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et être à jour de sa cotisation dont le montant est fixé par le Règlement Intérieur. L'adhésion à l'association est valable un an de date à date.

Le Conseil a le droit de refuser des adhérents mais doit justifier sa décision. Le Conseil peut également offrir la cotisation en le justifiant. Ces décisions devront être validées par l'Assemblée Générale suivante.

Article 7 - Radiation

La qualité de membre se perd par : décès, démission, non-paiement de la cotisation ou radiation. La radiation est prononcée par le collège pour motif grave. Le membre radié peut faire appel de cette décision devant la plus proche Assemblée Générale.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations et dons de ses membres,
- les subventions et des aides matérielles accordées par les organismes publics et parapublics,
- la vente de produits ou de services,
- les dons,
- les autres ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur feront l'objet d'une validation par l'Assemblée Générale.

Article 9 – Conseil d’administration

L’association est administrée par un conseil de membres élus pour une année par l’Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d’administration choisit parmi ses membres au scrutin secret, un bureau composé d’ :

- a) Un président
- b) Un trésorier
- c) Une secrétaire

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l’époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil a lieu intégralement.

Article 10– Réunion du Conseil d’Administration

Le conseil d’administration se réunit une fois au moins tous les six mois, et chaque fois qu’il est convoqué par son président, ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d’Administration, ou de deux membres au moins si le Conseil d’Administration n’est composé que de 3 personnes, est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d’Administration qui, sans excuse, n’aura pas assisté à trois assemblées générales consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s’il n’est pas majeur

Article 11– Assemblée générale ordinaire

L’assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l’association à quelque titre qu’ils soient affiliés.

L’assemblée générale se tient chaque année au mois de mars.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l’association sont convoqués par les soins du secrétaire. L’ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Conseil d’Administration, préside l’assemblée et expose la situation morale de l’association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l’approbation de l’assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l’ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil sortant.

Ne devront être traitées, lors de l’assemblée générale, que les questions soumises à l’ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des membres, présents ou représentés (un pouvoir par personne maximum).

Article 12– Assemblée générale extraordinaire

L’assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu’elle statue sur toute modification des statuts. Elle peut décider de la dissolution de l’association. Elle est convoquée par le Conseil d’Administration ou par la moitié de ses membres inscrits.

Article 13 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d’Administration et validé par l’Assemblée Générale pour déterminer les points non prévus dans les présents statuts, notamment les règles de fonctionnement de l’atelier. Le règlement intérieur s’impose à tous les membres de l’association.

Article 14 – Dissolution

La dissolution de l'association doit être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme alors, un ou plusieurs liquidateurs. Conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901, l'actif sera dévolu à une association poursuivant des objectifs analogues.

Ces statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée Générale Constitutive du 04/01/2022.

Le Président

Jean-Michel Gazagne



Le Secrétaire

Robin Marsollier

